

**ARRÊTÉ N°2022-2023-57 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET CONVOCATION
DES ÉLECTEURS POUR LE RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES REPRÉSENTANTS DES
USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION :**

- CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)
- COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR) DU CONSEIL ACADÉMIQUE
- COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU) DU CONSEIL ACADÉMIQUE

SCRUTINS DU 9 MARS 2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 2020-07 instituant une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;
- Vu** les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°2020-2021-19 portant proclamation des résultats des élections du 24 septembre 2020 pour la désignation des représentants des usagers au Conseil d'administration de l'Université de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°2020-2021-20 portant proclamation des résultats des élections du 24 septembre 2020 pour la désignation des représentants des usagers à la Commission de la recherche du conseil académique de l'Université de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°2020-2021-21 portant proclamation des résultats des élections du 24 septembre 2020 pour la désignation des représentants des usagers à la Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université de La Réunion ;
- Vu** l'avis du Comité électoral consultatif de l'Université de La Réunion réuni le 9 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Organisation des élections :

Le Président de l'Université de La Réunion, assisté du Comité électoral consultatif (CEC), est responsable de l'organisation des élections pour le renouvellement général des représentants des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique.

Article 2 – Date des scrutins :

Le Président de l'Université de La Réunion convoque l'ensemble des électeurs du collège des usagers à procéder à l'élection de leurs représentants au sein des Conseils centraux le :

Judi 9 mars 2023 de 8h00 à 18h00 sans interruption (heure de La Réunion).

Article 3 - Calendrier des opérations électorales :

| OPÉRATIONS | DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES | DATES RETENUES |
|---|--|--|
| Publication de l'arrêté électoral | 30 jours environ avant la date des scrutins | A partir du 9 février 2023 |
| Contrôle et affichage de la liste électorale | Au moins 20 jours avant la date des scrutins | Au plus tard le vendredi 17 février 2023 |
| Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse | Au plus tard 5 jours francs avant la date des scrutins | Au plus tard le vendredi 3 mars 2023 |
| Date limite de rectification de la liste électorale pour les électeurs inscrits d'office | Jusqu'au jour des scrutins (inclus) | Le jeudi 9 mars 2023 à 18h00 |
| Date et heure limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur recevabilité et éligibilité et de dépôt de profession de foi, le cas échéant | 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date des scrutins | Le mardi 28 février 2023 à 16h00 (heure de La Réunion) |
| Comité électoral consultatif (CEC) de validation des candidatures (si nécessaire) | Après validation des listes par le Président | Le cas échéant le jeudi 2 mars 2023 |
| Affichage des listes de candidats et des professions de foi | | |
| Etablissement et enregistrement des procurations | Jusqu'à la veille des scrutins | Le mercredi 8 mars 2023 à 16h00 (heure de La Réunion) |
| Déroulement des scrutins | JOUR J | Jeudi 9 mars 2023 de 8h à 18h |
| Le cas échéant, avis du CEC sur les résultats | Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales | Au plus tard le lundi 13 mars 2023 |
| Proclamation et affichage des résultats | | |
| Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) | Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats | |
| Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif | 6 jours à compter de la date de la notification de la décision de la CCOE | |

Article 4 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité :

Le nombre de représentants des personnels et des usagers à élire pour chaque Conseil et Commission est réparti de la façon suivante :

- **Conseil d'administration (article 13 des Statuts de l'Université de La Réunion)**

Collège des usagers :

- six (6) représentants titulaires et six (6) représentants suppléants des usagers.

- **Commission de la recherche du Conseil académique (article 23 des Statuts de l'Université de La Réunion)**

Collège des usagers :

- quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants des usagers suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation.

- **Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique (article 25 des Statuts de l'Université de La Réunion)**

Collège des usagers :

- quatorze (14) représentants titulaires et quatorze (14) représentants suppléants des usagers.

Article 5 – Sectorisation :

Les quatre grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation, sont représentés aux Conseils centraux de l'Université de La Réunion de la façon suivante :

- secteur 1 : Droit, Économie, Gestion (DEG)
- secteur 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales (LSHS)
- secteur 3 : Sciences et Technologies (ST)
- secteur 4 : Santé (Santé)

Pour les usagers, la représentation des grands secteurs de formation pour l'élection aux Conseils centraux s'opère (article 38 des Statuts de l'Université de La Réunion) ainsi :

- sont rattachés au Secteur 1 tous les usagers inscrits à titre principal dans une formation relevant du domaine de formation « Droit, Économie et Gestion » ;
- sont rattachés au Secteur 2 tous les usagers inscrits à titre principal dans une formation relevant des domaines de formation « Arts, Lettres et Langues » ou « Sciences Humaines et Sociales » ;
- sont rattachés au Secteur 3 tous les usagers, autres que ceux de l'UFR Santé, inscrits à titre principal dans une formation relevant du domaine de formation « Sciences, Technologies et Santé » ;
- sont rattachés au Secteur 4 tous les usagers inscrits à titre principal dans une formation rattachée à l'UFR Santé ;
- tout autre usager est rattaché dans le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

5-1 : Conseil d'administration

Pour les usagers, la représentation des grands secteurs de formation pour l'élection au Conseil d'administration s'opère au niveau des listes de candidats.

| Collèges | Nombre de sièges |
|-----------------|-------------------------|
| Collège usagers | 6 |

5-2 : Commission de la recherche du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la recherche du Conseil académique s'opère par secteur et par collège dans les conditions suivantes :

| Collèges | Circonscriptions électorales (secteur et collège) | | | |
|-----------------|--|-----------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | <i>Secteur 1 (DEG)</i> | <i>Secteur 2 (LSHS)</i> | <i>Secteur 3 (ST)</i> | <i>Secteur 4 (Santé)</i> |
| | <u>Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales</u> | | | |
| Collège usagers | 1 | 1 | 1 | 1 |

5-3 : Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique s'opère par secteur et par collège dans les conditions suivantes :

| Collèges | Circonscriptions électorales (secteur et collège) | | | |
|-----------------|--|-----------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | <i>Secteur 1 (DEG)</i> | <i>Secteur 2 (LSHS)</i> | <i>Secteur 3 (ST)</i> | <i>Secteur 4 (Santé)</i> |
| | <u>Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales</u> | | | |
| Collège usagers | 4 | 4 | 4 | 2 |

Article 6 – Délimitation du corps électoral :

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant le collège et, le cas échéant, le secteur auxquels il appartient.

Les listes électorales sont établies par le Président de l'Université de La Réunion.

6-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

6-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

6-1-2 : Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

6-2 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **vendredi 17 février 2023** (soit 20 jours au moins avant le scrutin) au siège de l'établissement sur le panneau d'affichage de la DAJI :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 9774 Saint-Denis Cedex 9
Bâtiment B niveau -1

Elles sont diffusées sur l'espace Internet de l'Université de La Réunion par le biais d'un accès authentifié. Il appartient à chacun de vérifier, d'une part, son inscription sur la liste électorale et, d'autre part, le collège d'appartenance.

6-3-1 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales des usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Président de l'Université de La Réunion *via* la Direction des affaires juridiques et institutionnelles avant le **vendredi 3 mars 2023**.

Les demandes d'inscriptions subordonnées doivent être présentées en respectant le format des formulaires disponibles sur les espaces Internet de l'Université de La Réunion. La demande est adressée par courriel à elections@univ-reunion.fr ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, et parvenir au plus tard à la date indiquée dans le calendrier électoral, à l'adresse :

Université de La Réunion
Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 9774 Saint-Denis Cedex 9

Elle peut être effectuée par dépôt direct auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de La Réunion (Bâtiment B niveau -1) avant 16h00.

Contacts :

Mme BOUCHARÉ Inès
Mme LEBEAU Tatiana
Mme RABOTEUR Priscilla

02 62 93 80 63
02 62 93 80 76

elections@univ-reunion.fr

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré.

6-4 : Réclamations

Tout électeur constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription au Président de l'Université, y compris le jour du scrutin. Les demandes de rectifications doivent être présentées

en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet de l'Université de La Réunion et disponibles auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Jusqu'à la veille du scrutin, pour les électeurs inscrits d'office, la demande peut être envoyée par courriel à elections@univ-reunion.fr. Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote, qui sollicite la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles par courriel à elections@univ-reunion.fr, qui statue sur ces réclamations.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 13 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 - Durée du mandat :

La durée du mandat des représentants des usagers au Conseil académique et au Conseil d'administration est de deux ans.

Article 8 – Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité :

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

8-1 : Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Les listes de candidats doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet de l'Université de La Réunion (rubrique « Elections ») et disponibles auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Il est vivement recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures indiquée à l'article 3 du présent arrêté, afin de permettre d'éventuelles modifications des listes en cas de besoin. Les dates et heures limites de dépôt des listes de candidats et des professions de foi, le cas échéant, sont fixées pour ces scrutins au **mardi 28 février 2023 à 16h00** (heure de La Réunion) pour les dépôts en main propre.

Le dépôt des listes doit être accompagné de **l'original** de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidatures doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à disposition sur le site Internet de l'Université de La Réunion et disponibles auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en qualité de déléguée de liste. A défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué de liste au sens de l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

8-2 : Forme des listes de candidats

8-2-1 Les listes doivent respecter les critères suivants

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) et, le cas échéant, le(s) secteur(s) d'appartenance au sens de l'article 5 du présent arrêté ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie et en fournit l'attestation établie conformément au formulaire disponible sur les espaces Internet ;
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ;
- Au Conseil d'administration, chaque liste de candidats doit représenter au moins trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'obligation d'alternance sur les listes de candidats s'impose (femme/homme ou homme/femme). Il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation :

- o lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être formellement constatée, notamment à l'aide de copies de courriers ou courriels échangés avec les personnels ou les usagers ;
- o lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats A, B, C et D : dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires, C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

8-2-2 Les listes qui ne sont pas complètes sont admises sous les réserves suivantes :

- pour tous les Conseils, d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- pour tous les Conseils, les listes de candidats pour représenter les usagers doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;
- au Conseil d'administration, les listes de candidats doivent représenter trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation au sens de l'article 4 du présent arrêté ;

8-3 : Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles **originales** de candidature doivent être déposées au plus tard **le mardi 28 février 2023 à 16 heures** pour les dépôts directs, délai de rigueur, auprès de :

Université de La Réunion
Direction des affaires juridiques et institutionnelles
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 9774 Saint-Denis Cedex 9
bâtiment B niveau -1

Contacts :

Mme BOUCHARÉ Inès
Mme LEBEAU Tatiana
Mme RABOTEUR Priscilla

02 62 93 80 63
02 62 93 80 76

elections@univ-reunion.fr

Les listes de candidats déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt.

Compte tenu des contraintes sanitaires, le dépôt des candidatures fait l'objet de mesures administratives particulières. Les candidats sont, notamment, invités à privilégier le dépôt sur prise de rendez-vous. Seuls les délégués de liste sont reçus ou un mandataire dûment habilité.

Les candidatures adressées, par lettre recommandée, par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles au plus tard **le mardi 28 février 2023** – minuit, délai de rigueur.

Les candidats doivent en outre fournir la **photocopie de la carte d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti ou** à défaut d'un certificat de scolarité.

8-4 : Recevabilité et éligibilité

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 6-3.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande au délégué de la liste concernée de procéder à la substitution du candidat inéligible par un candidat de même sexe.

Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures.

A l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Le Comité électoral consultatif est convoqué, le cas échéant, dès la vérification des listes réalisée pour arrêter les listes de candidatures recevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

8-5 : Profession de foi

Concernant les professions de foi, si les listes souhaitent en diffuser une, celle-ci devra être remise sur support papier et électronique au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, **le mardi 28 février 2023 à 16h (heure de La Réunion)**, par dépôt en main propre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@univ-reunion.fr

La diffusion des professions de foi est assurée par l'administration par affichage et par voie dématérialisée via une mise en ligne sur les espaces dédiés aux opérations électorales sur les sites internet, après vérification que celles-ci ne comportent aucun abus (utilisation de termes injurieux ou diffamatoires, menace contre l'ordre public...).

Un accusé de réception attestant du dépôt de la profession de foi est remis au délégué de la liste.

8-6 : Contestations

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 13 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 9 – Déroulement du scrutin :

9-1-1 : Implantation et rattachement des bureaux de vote

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote pour ce scrutin. Le bureau de vote de chaque électeur est indiqué sur les listes électorales où il est inscrit. Il comporte des urnes de son collège et, le cas échéant, de son secteur de formation.

Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont déterminés après avis du Comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des usagers aux Conseils centraux, il est institué, pour les électeurs concernés par le scrutin du jeudi 9 mars 2023, neuf bureaux de vote ainsi répartis :

Sur le Campus du Moufia (15, avenue René Cassin 97744 Saint-Denis)

- ❖ *Bureaux de vote du Moufia : parvis de la BU Droit-Lettres*
 - *Bureau de vote n° 1*
 - *Bureau de vote n° 2*
 - *Bureau de vote n° 3*
 - *Bureau de vote n° 4*

Sur le Campus du Tampon (117, rue du Général Ailleret-Tampon)

- ❖ *Bureaux de vote du Tampon : parvis du bâtiment T*
 - *Bureau de vote n° 1*
 - *Bureau de vote n° 2*
 - *Bureau de vote n° 3*

Sur le site du CUFR de Mayotte

- ❖ *Bureau de vote n°1 du CUFR de Mayotte, 8 rue de l'Université - Itoni - BP 53 - 97660 Dembeni*
- ❖ *Bureau de vote n°2 du CUFR de Mayotte, Lycée Polyvalent de Dembeni - Route nationale 2 – Tsararano, BP 70, 97660 Dembeni*

9-1-2 : Composition des bureaux de vote

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université et d'au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné dans le respect de l'obligation de neutralité des membres des bureaux de vote.

Les propositions d'assesseur et d'assesseur suppléant devront être adressées au plus tard **le mardi 28 février 2023** par courriel à elections@univ-reunion.fr.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, il pourra être procédé à un tirage au sort de six assesseurs parmi les assesseurs proposés.

9-1-3 : Fonctionnement des bureaux de vote

La propagande n'est pas autorisée dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, le Président de l'Université de La Réunion, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

9-2 : Modalités de vote

Le vote a lieu à l'urne. Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 9-4.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le bureau de vote comporte une urne par collège et par secteur (circonscription électorale), le cas échéant, et deux ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les enveloppes peuvent être de couleur identique pour un même conseil ou une même commission.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera, pour les usagers sur présentation de l'original de la carte d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti ou, à défaut, d'un certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour. Aucun vote n'est possible sans ces justificatifs.

Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.

L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.

9-3 : Horaires

Les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 18 heures sans interruption (heure de La Réunion).

9-4 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité (passeport, carte d'identité ou titre de séjour), lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille des scrutins, **le mercredi 8 mars 2023 à 16h00 (heure de La Réunion)**, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Un état récapitulatif de la liste des procurations est transmis aux bureaux de vote par les services administratifs.

L'imprimé peut être retiré en présentiel auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de La Réunion située bâtiment B niveau -1 de l'administration centrale au Moufia 15 avenue René Cassin CS 92003 97744 Saint-Denis Cedex 9.

Contacts :

Mme BOUCHARÉ Inès
Mme LEBEAU Tatiana
Mme RABOTEUR Priscilla

02 62 93 80 63
02 62 93 80 76

elections@univ-reunion.fr

Dans le cadre d'un retrait de procuration par voie électronique, le mandant adresse sa demande de formulaire accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité depuis une adresse électronique professionnelle ou depuis une adresse électronique reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'Université ou de tout autre organisme de recherche partenaire), à l'adresse suivante : elections@univ-reunion.fr. Une fois le formulaire relatif à la procuration dûment renseigné, celui-ci devra être retourné au plus tard la veille des scrutins, soit **le mercredi 8 mars 2023**, à la même adresse électronique (elections@univ-reunion.fr) au plus tard à **16h00 (heure de La Réunion)**.

Afin d'assurer le traitement efficient des procurations, le mandant doit impérativement préciser dans l'objet de sa demande par mail le ou les instances concernées :

- ° Conseil d'administration (CA) ;
- ° Commission de la recherche (CR) ;
- ° Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ;

L'attention des mandants est spécialement attirée sur les délais de gestion des procurations ; les mandants sont ainsi invités à anticiper leurs demandes de procurations.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège, même bureau de vote) que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter une pièce d'identité ou sa carte professionnelle, le cas échéant sa carte étudiante ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti ou un certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

Article 10 - Dépouillement du scrutin :

A la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Le bureau de vote Salle Jean-Claude Miré du Moufia assure la centralisation des opérations de dépouillement.

Sont présents au dépouillement pour chaque bureau de vote :

- Le président du bureau de vote ;
- 2 assesseurs au moins ;
- 3 scrutateurs au moins désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A la clôture des scrutins, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Il est ensuite procédé au dépouillement.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Le dépouillement est public dans le respect des mesures sanitaires et dans la limite des capacités d'accueil des salles de dépouillement.

Les procès-verbaux de dépouillement sont signés par le président et les assesseurs du bureau de vote concernés et seront aussitôt transmis au bureau de vote central du Moufia, qui établit le procès-verbal récapitulatif des résultats électoraux pour l'ensemble de l'Université et procède au calcul de répartition et d'attribution des sièges.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote transmet au Président de l'Université le procès-verbal du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales.

Le Président de l'Université, assisté le cas échéant du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date des scrutins.

Il procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

Article 11 – Publicité des opérations électorales et accès du public :

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de La Réunion.

Le Président de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de bureau de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 12 – Attribution des sièges :

Modalités de décompte des voix : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elle et chacun d'eux.

Calcul du nombre de suffrages exprimés : le nombre de suffrage exprimé est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes ou des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrage exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Les sièges sont attribués au quotient électoral. Ce dernier est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pouvoir. Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix qu'elle recueille contient de fois le quotient électoral.
- Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
- Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

- Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 13 – Modalités de recours contre les élections :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article 13.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le Tribunal administratif de La Réunion.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par la Rectrice Chancelière, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président de l'Université et la Rectrice Chancelière ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 14 – Dispositions générales et particulières :

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 15 – Publicité et exécution :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement et est publié sur le site internet de l'Université de La Réunion ; il est également publié au *Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion*.

Fait à Saint-Denis, le 09 février 2023

Le Président de l'Université de La Réunion,



Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

09 FEV. 2023

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le

09 FEV. 2023

